

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL du 17 AVRIL 2014

Le dix-sept avril deux mille quatorze à dix-neuf heures, le Conseil municipal a été réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Maryse AUGENDRE, Maire, à la suite de la convocation adressée par Madame le Maire le 11 avril 2014.

Nombre de membres en exercice : 27

Ouverture de la séance par Maryse AUGENDRE à 19h00 ;
Mme le Maire procède à l'appel et à l'énumération des pouvoirs.

Mme Augendre prévient les conseillers municipaux que le plan de table a un peu changé car la liste d'opposition a souhaité être regroupée, demande qui est légitime.

NB : un document récapitulatif du SCOT a été distribué sur table, pour information des nouveaux élus.

Présents : ANDRÉ Sylvie, AUGENDRE Maryse, BORNET Elyane, BOUDET Emmanuel (arrivé à 18h35), BOULARD Olivier, BRUNET Philippe, COTTARD Pierre-Henri, DI COSTANZO Annick, FAVERIAL Sylvie, FLAUD Stéphanie, FOCH Jérôme, GABET Matthieu, GEMZA Bruno, GOIN Sylvain, HENNEBELLE Clélia, JOUHANNEAU Julien, LANDRÉ de la SAUGERIE Sophie, LAUBIGNAT Jacques, LEGUÉ-QUEDEVILLE Fanny, NAVARRE Evelyne, PINAULT Jacques, RIMBAULT Denis, SAVY Jean-Marc, THOMAS Michèle, TOUZEAU Fabien, VINCENT Véronique.

Avaient donné procuration :

DESMAREST Lucie, procuration à DI COSTANZO Annick.

I DESIGNATION DES SECRETAIRES DE SEANCE

Philippe BRUNET et Jean-Marc SAVY se portent volontaires.

II APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MARS 2014

Mme Augendre souhaite apporter des modifications sur des points de détails qu'elle préfère quand même corriger :

- Page 7 : il est à noter que les adjoints ne président pas les commissions : le Maire est Président de droit de toutes les commissions. Il faut donc remplacer le verbe « présider » par « animer ».
- Page 8 : pour être plus exact, il faudrait remplacer la phrase « l'opposition peut présenter une commission », par « l'opposition peut proposer des candidats aux diverses commissions ». **Les membres de l'opposition acceptent cette modification.**

Plus loin dans le dossier de conseil, elle souhaite également corriger les points suivants :

- Pages 12 et 15 : dans le corps de la délibération et dans le tableau récapitulatif, il est fait mention d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation, ce qui n'a pas lieu d'être.
- Il faut ajouter M. Jean-Marc Savy dans la commission Urbanisme – Habitat – Environnement et noter que Mme Lucie Desmarest prend la place de Véronique Vincent au CCAS et dans la

commission Action Sociale animée par Mme Di Costanzo, dont les membres sont limités réglementairement à 8 maximum. Mme Augendre remercie Mme Vincent de donner sa place.

Mme Augendre demande s'il y a d'autres corrections ou des questions par rapport au compte-rendu. Il n'y en a pas.

Elle précise que M. Boudet arrivera avec un peu de retard.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

Mme Augendre donne la parole à la Directrice Générale des Services qui explique qu'après chaque approbation du compte-rendu du Conseil, elle fera passer une feuille de signature que les élus présents au conseil municipal dont le compte-rendu vient d'être adopté doivent signer. En cela, ils attestent de leur approbation au contenu des délibérations passées au dernier conseil municipal. Les convocations aux conseils, les délibérations et les comptes-rendus des conseils sont affichés au public dans le sas de la mairie ; information en est faite au panneau d'affichage extérieur. Pour constituer les archives de la commune, un exemplaire de chaque ordre du jour, de chaque délibération, des comptes rendus des conseils et cette page de signature est imprimé sur du papier permanent et relié dans des registres spéciaux.

III DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Texte lu par Sylvain Goin.

L'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Cet article pose le principe fondamental de la compétence générale du conseil municipal au sein d'une commune. Ce n'est qu'en vertu de dispositions expresses que le maire possède des pouvoirs propres, qu'il peut exercer alors sans décision préalable de l'assemblée délibérante.

Or, si le principe fondamental énoncé ci-dessus est protecteur de la démocratie locale, il n'en demeure pas moins très contraignant, entre la réactivité nécessaire pour faire face à certaines situations et la fréquence des réunions du conseil municipal.

Ainsi, pour pallier cette difficulté, le législateur a introduit une souplesse en organisant une possibilité de délégation du conseil municipal au maire, par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92).

Celui-ci prévoit que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions relevant de la compétence du conseil municipal (liste de 24 points).

Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire sur les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°- réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme ; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie ; 21°- exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme. **Ces précisions sont en gras dans le texte.**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de confier à Madame le Maire les délégations suivantes, pour la durée du présent mandat :

~~1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;~~

~~2° De fixer, dans les limites d'un montant précisé par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;~~

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du e de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.~~

~~Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

~~13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; **Cette délégation est consentie tant en recours introductif qu'en défense et devant toutes les juridictions judiciaires et administratives, tant en première instance, qu'en appel ou cassation, y compris les constitutions de partie civile ;**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 5 000 € par sinistre ;**

~~18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;~~

~~19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2~~

~~du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~

~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé par le Conseil Municipal ;~~

~~21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions précisées par le Conseil Municipal ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour elle d'en rendre compte au Conseil Municipal à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, soit au moins une fois par trimestre, en l'application de l'article L 2122-23 du CGCT. Le conseil municipal peut mettre fin à tout moment à ces délégations.

Mme Augendre précise que ce sont des délégations qu'elle avait déjà sous le précédent mandat. L'intérêt est d'être plus efficace et ne pas avoir à réunir le Conseil Municipal pour les « petites » questions à régler ou en cas d'urgence. Elle précise qu'elle devra rendre compte de ses décisions : la liste des décisions prises par la Maire apparaîtra à la fin de chaque dossier conseil. Aujourd'hui, aucune décision de figure dans le dossier car elle n'a pas pu en prendre... puisqu'elle n'avait pas encore la délégation du conseil !

Adopté à l'unanimité.

IV INDEMNITÉS DE FONCTION

Texte lu par M. Gabet.

L'article L2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe de la gratuité des fonctions électives. Les sujétions liées à l'exercice des différents mandats justifient cependant de l'institution d'indemnités de fonction.

Le montant des dites indemnités est librement déterminé par l'assemblée délibérante dans la limite des montants règlementaires fixés par le Code précité.

Conformément aux articles L2123-20, L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, les bénéficiaires sont :

- Le Maire élu le 29 mars 2014
- Les Adjointes bénéficiant d'une délégation de fonction du Maire élus le 29 mars 2014

Le montant des indemnités de fonction allouées aux bénéficiaires est déterminé par référence aux montants règlementaires prévus par l'article L 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales selon la population de la commune soit :

- Pour le Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015)
- Pour les Adjointes : 22% de l'indice brut 1015

Il est rappelé que 7 adjoints ont été nommés, le maximum pour notre strate de population étant de 8.

Le montant des indemnités sera prévu chaque année au budget, en section de fonctionnement, au chapitre 65 : Autres charges de gestion courante – Article : 6531 Indemnités élus.

Le versement est conditionné à l'exercice effectif des fonctions sur la base d'une délégation de fonction prenant la forme d'un arrêté du maire ayant acquis la force exécutoire, identifiant de façon suffisamment précise les attributions, leur nature et consistance.

Madame le Maire propose, dans la limite des taux maxima, de bien vouloir déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, et aux Adjoints sur la base du tableau récapitulatif joint en annexe.

Madame le Maire précise que dans la mesure où la délibération fixant le taux des indemnités des élus est postérieure à la date d'installation du nouveau Conseil, il convient de prévoir expressément la clause selon laquelle elles seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus c'est-à-dire, pour le Maire et les Adjoints, la date de leur élection par le Conseil Municipal soit le 29 mars 2014.

**TABLEAU RECAPITULATIF des indemnités de fonction brutes mensuelles
pour l'exercice effectif des fonctions électives**

Commune de Coulanges-lès-Nevers
Population totale au dernier recensement : 3801

NOM DU BENEFICIAIRE	QUALITE	Taux brut / IB 1015
AUGENDRE Maryse	MAIRE	55 %
GEMZA Bruno	1 ^{er} ADJOINT	} 22 %
LANDRÉ de la SAUGERIE Sophie	2 ^{ème} ADJOINT	
JOUHANNEAU Julien	3 ^{ème} ADJOINT	
THOMAS Michèle	4 ^{ème} ADJOINT	
COTTARD Pierre-Henri	5 ^{ème} ADJOINT	
DI COSTANZO Annick	6 ^{ème} ADJOINT	
BRUNET Philippe	7 ^{ème} ADJOINT	

Pour information :

Détermination de l'enveloppe globale mensuelle et annuelle des indemnités maximales brutes du Maire et des Adjoints :

Qualité	Taux maximum	Valeur de l'Indice Brut (IB) au 01/07/2010	Montant maximum mensuel brut	Total en €
Maire	55%	3 801,47	2 090,81	2 090,81 €
Adjoint	22%	3 801,47	836,32 x 7 postes	5 854,24 €
Total / mois				7 945,05 €
Total / an				95 340,60 €

Calcul de l'enveloppe globale mensuelle des indemnités brutes du Maire et des Adjoints :

Maire	55 %	2 090,81 x 1 Maire	2 090,81 €
Adjoint	22 %	836,32 x 7 postes	5 854,24 €
Total / mois			7 945,05 €
Total / an			95 340,60 €

M. Laubignat souhaite insister sur le fait qu'il est précisé que l'indemnité sera conditionnée au travail fourni. Ce ne sera donc pas comme sous la dernière mandature quand les adjoints venaient et « ne faisaient strictement rien ».

Mme Augendre confirme. Les adjoints ont déjà été prévenus que le travail doit être effectif, ils peuvent en attester. La commune ne compte que 35 agents donc les adjoints sont obligés de mettre « la main à la pâte ». Etre adjoint n'est pas juste honorifique et ne consiste pas uniquement à assister aux commémorations en portant l'écharpe. Cela sera indiqué dans l'arrêté. Mme Augendre le dit sans soucis, très publiquement. « On y veillera collectivement, car c'est de l'agent public ». Une délégation peut être retirée si nécessaire.

M. Gabet précise que le CGCT conditionne l'attribution d'une indemnité à une délégation de pouvoir, via un arrêté du Maire, correspondant à des fonctions effectives. A contrario, il n'y a plus d'indemnité de fonction si la délégation de pouvoirs est retirée : c'est réversible.

Mme André demande quels taux avaient été retenus lors du dernier mandat pour le Maire et pour les adjoints.

Mme Augendre répond qu'au dernier mandat, elle avait volontairement pris 29% et pas 55% de l'indice brut 1015, ce qui fait qu'elle ne touchait pratiquement que la moitié de son indemnité. Elle a également remplacé l'adjointe à l'éducation au bout d'un an environ, sans contrepartie financière. Comme il y avait un souci dans le groupe, que 3 élus souhaitaient avoir cette délégation, Mme Augendre a préféré la garder pour maintenir la cohésion du groupe. Tout cela a représenté une économie d'environ 100 000€ pour la commune sous le mandat précédent. Elle avoue avec humour que c'était une « idiotie » car elle travaille en moyenne 70h par semaine, est présente tout le temps, week-end et jours fériés... Elle ne souhaite donc pas réitérer. Elle dit qu'elle va maintenant devoir se faire aider. « Je voulais réduire les dépenses de la commune, c'était ma participation ». Avec les nouvelles directives gouvernementales, elle a dû cotiser pour 80€ de plus par mois. Elle était avant à 930€ eu lieu de 1800€. A la fin, elle percevait 850€ par mois. Elle précise enfin que, dans le tableau, les montants sont bruts. Plus de 500€ de cotisations diverses sont à retirer pour obtenir le net. Elle précise que les adjoints étaient à 18% et pas à 22% sous le précédent mandat.

Mme Augendre précise également que ce qui motive l'augmentation est notamment le fait que les adjoints qui iront à l'agglomération de Nevers auront plus de charges que ceux qui n'iront pas (essence, entre 20 et 30 min de transport à chaque voyage). Elle-même et les deux délégués intercommunaux devront aussi y aller plus souvent puisqu'ils sont passés de 9 à 3.

Sous le mandat de M. Rouxel, les adjoints avaient également 18%.

Mme Augendre : « Est-ce que ça répond à votre question ? ». Un débat est en cours au sénat ; le taux maximal sera bientôt obligatoire pour les maires car les dernières élections municipales ont mis en lumière que trop de communes ont eu des difficultés à trouver un Maire. A noter que cette indemnité est soumise à l'impôt, que les élus payent toutes les cotisations sociales, prélevées à la source.

M. Laubignat : « L'indemnité est largement méritée ».

Mme Augendre : « Merci ! Je vais essayer de continuer à la mériter. Cela a au moins servi à la commune. »

M. Laubignat : « Tout travail mérite salaire ».

M. Gemza souhaite abonder dans le sens de Mme Augendre. Les adjoints vont devoir travailler en fonction d'un certain cahier des charges. Ils en ont tous été informés par Mme Augendre, ils l'ont accepté, ils vont l'assumer. Le travail fourni par l'équipe et notamment par les adjoints doit être proportionnel à l'indemnité. « La population saura nous le rappeler si toutefois nous n'étions pas dans ce cadre là ».

Adopté à l'unanimité.

Mme Augendre adresse ses remerciements en son nom et au nom de ses collègues.

V COMPOSITION DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS

Texte lu par M. Gemza

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des Commissions consultatives composées exclusivement de Conseillers Municipaux.

Ces Commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les différentes Commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.

Madame le Maire propose de créer **7 commissions** dénommées comme suit :

- 1. Communication – Vie Citoyenne**
- 2. Education – Formation - Enfance Jeunesse**
- 3. Urbanisme – Habitat - Environnement**
- 4. Travaux**
- 5. Voirie – Réseaux – Sécurité Routière**
- 6. Action sociale – Solidarité**
- 7. Animation – Sports – Culture**

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'élire les listes de candidats composant ces différentes commissions comme suit :

1. Communication – Vie Citoyenne

Membres : Bruno Gemza, Sylvie Faverial, Matthieu Gabet, Sylvain Goin, Clélia Hennebelle, Julien Jouhanneau, Fanny Legué-Quedeville, Évelyne Navarre, Jacques Laubignat.

2. Education – Formation - Enfance Jeunesse

Membres : Sophie Landré de la Saugerie, Sylvie André, Elyane Bornet, Lucie Desmarest, Annick Di Costanzo, Stéphanie Flaud, Bruno Gemza, Fanny Legué-Quedeville, Évelyne Navarre.

3. Urbanisme – Habitat - Environnement

Membres : Julien Jouhanneau, Emmanuel Boudet, Olivier Boulard, Matthieu Gabet, Clélia Hennebelle, Jacques Laubignat, Fanny Legué-Quedeville, Jean-Marc Savy.

4. Travaux

Membres : Michèle Thomas, Emmanuel Boudet, Pierre-Henri Cottard, Jérôme Foch, Jacques Laubignat, Jacques Pinault, Denis Rimbault, Jean-Marc Savy, Fabien Touzeau, Véronique Vincent.

5. Voirie – Réseaux – Sécurité Routière

Membres : Pierre Henri Cottard, Emmanuel Boudet, Philippe Brunet, Sylvain Goin, Julien Jouhanneau, Jacques Laubignat, Jacques Pinault, Jean-Marc Savy, Michèle Thomas.

6. Action sociale – Solidarité

Membres : Annick Di Costanzo, Elyane Bornet, Pierre-Henri Cottard, Lucie Desmarest, Sylvie Faverial, Évelyne Navarre, Jean-Marc Savy, Michèle Thomas.

7. Animation – Sports – Culture

Membres : Philippe Brunet, Elyane Bornet, Sylvie Faverial, Bruno Gemza, Clélia Hennebelle, Sophie Landré de la Saugerie, Fanny Legué-Quedeville, Denis Rimbault, Michèle Thomas, Fabien Touzeau, Véronique Vincent.

Arrivée de M. Boudet à 19h35.

Mme Augendre demande aux élus de l'opposition s'il y a des modifications à faire dans ce qui figure dans le dossier de conseil et qui correspond à leur demande (participation aux commissions). Il n'y en a pas.

Mme André demande si les commissions donneront lieu à un compte rendu systématique et s'il elle et son groupe peuvent être destinataires de ces comptes-rendus, pour toutes les commissions.

Mme Augendre est d'accord sur le principe. Sous le précédent mandat, elle explique que des classeurs avaient été mis en place, par commission, et étaient à disposition de tous les élus. Les comptes-rendus peuvent également être envoyés par mail. Mme André préférerait, en effet.

Mme Augendre précise que, normalement, les comptes rendus sont envoyés uniquement aux membres de chaque commission. La demande d'avoir le compte rendu de l'ensemble des commissions n'a pas encore été faite au sein du groupe majoritaire, « mais nous sommes en train de nous organiser ». Ceci dit « c'est de l'artisanat », « on fait tout nous mêmes », « ce ne sera pas forcément à la virgule près ». Mais si quelqu'un a des questions, il pourra interroger les adjoints. L'objectif est de travailler ensemble.

Mme Di Costanzo précise que concernant la commission action sociale et le CCAS, il y aura deux comptes rendus : un compte rendu communicable et un compte rendu non communicable. Dans celui-ci n'apparaissent que des initiales, et les adresses des gens sont effacées. Cela concerne les aides ou les secours. Il ne faut donc pas que les conseillers soient étonnés à la lecture du compte rendu de ne voir ni nom ni adresse.

M. Laubignat : « C'est normal ! ».

Mme Augendre: Vous êtes habitués, vous étiez déjà au CCAS avant. C'est une question de confidentialité.

Mme Augendre propose maintenant aux conseillers municipaux de voter par commission. Des bulletins ont été pré-imprimés avec les listes, d'autres bulletins sont blancs.

La DGS explique qu'il sera voté à bulletin secret pour les commissions, la Commission d'Appel d'Offres et le CCAS. Pour le reste des nominations de ce jour, si la totalité des membres est d'accord, il peut être voté à main levée.

Mme Hennebelle, M. Jouhanneau et Mme André se proposent pour être assesseurs.

Résultats du vote :

1. *Communication – Vie Citoyenne : 27 votes pour.*
2. *Education – Formation - Enfance Jeunesse : 27 votes pour.*
3. *Urbanisme – Habitat - Environnement : 27 votes pour*
4. *Travaux : 27 votes pour.*
5. *Voirie – Réseaux – Sécurité Routière : 27 votes pour.*
6. *Action sociale – Solidarité : 27 votes pour.*
7. *Animation – Sports – Culture : 27 votes pour.*

La DGS explique qu'elle remettra les commissions dans l'ordre du tableau des adjoints sur la délibération qui partira en Préfecture. Le nom de M. Laubignat est ajouté à la main sur le bulletin de la commission travaux car il est manquant. Pour la commission Animation Sport Culture, les conseillers votent sur un bulletin blanc en indiquant « conforme » (au dossier de conseil) car il y a également des erreurs sur le bulletin de vote pré-imprimé. Concernant la présentation des membres des commissions sur le dossier de conseil : l'adjoint animant la commission figure en 1^{er}, puis les conseillers par ordre alphabétique.

Mme Augendre proclame les résultats et remercie les conseillers, tous élus à l'unanimité.

Outre son président, le conseil d'administration comprend au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle et au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et à bulletin secret par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également huit membres maximum nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal (huit) au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS à seize, dont :

- **huit membres élus :**
 - ♦ **Annick Di Costanzo, Michèle Thomas, Évelyne Navarre, Jean-Marc Savy, Lucie Desmarest, Pierre-Henri Cottard, Sylvie Faverial, Elyane Bornet,**
- **Et huit membres nommés selon les conditions énumérées ci-dessus. L'élection des membres nommés interviendra ultérieurement dans le délai légal.**

NB : Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

Vote : 27 votes pour la liste présentée.

Mme Di Costanzo précise qu'il y a maintenant un délai de 15 jours à partir de ce soir pour que les membres des associations se fassent connaître afin d'être nommés au CCAS.

VIII DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

8.1 Election de délégués au SIEEEN

Texte lu par M. Boudet.

Il convient de désigner deux délégués par compétence transférée au SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Energies d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre)

- Compétence éclairage public
- Compétence production décentralisée d'électricité

Selon l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus par les Conseil municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de

VI COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Texte lu par M. Foch.

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Dans le cadre de la passation de Marchés Publics, la commune, en tant que maître d'ouvrage, doit créer une commission d'appel d'offres pour l'ouverture des plis et le choix des entreprises, pour la durée du mandat.

Le Code des Marchés Publics précise que ladite commission, dans les communes de plus de 3500 habitants, comprend le Maire, et cinq membres du Conseil municipal élus par le Conseil, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Par ailleurs, il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, selon les mêmes modalités.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une liste est déposée :

- **Titulaires :**

Pierre-Henri Cottard, Michèle Thomas, Emmanuel Boudet, Matthieu Gabet, Jacques Pinault

- **Suppléants :**

Philippe Brunet, Bruno Gemza, Julien Jouhanneau, Jean-Marc Savy, Fanny Legué-Quedeville

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

Vote : 27 votes pour la liste présentée.

Mme Augendre précise que si quelqu'un se désiste, on ne nomme pas une nouvelle personne mais on prend dans les suppléants qui montent tous d'un cran. Cette commission est très règlementée.

VII FIXATION DU NOMBRE et ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Texte lu par Mme Di Costanzo.

Vu le Code de l'action sociale et des familles

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut désigner un citoyen qui ne soit pas membre du Conseil municipal, sous réserve de l'article L 5211-7.

Il est à noter que, selon l'article 21 bis des statuts du SIEEEN, il existe certaines incompatibilités quant à la fonction des candidats pour être désignés en qualité de délégué au SIEEEN :

En effet, l'article 21 bis stipule que « Le personnel actif, ou, inactif depuis moins de 5 ans, des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci, ou, faisant partie du conseil d'administration, ou, équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels de quelque nature que ce soit avec le SIEEEN ne peut être désigné comme délégué au SIEEEN.

Il en va de même pour le personnel actif, ou, inactif depuis moins de 5 ans, des opérateurs des réseaux, distributeurs, fournisseurs, responsables d'équilibre, gestionnaire de réseaux, relevant d'une compétence du SIEEEN. »

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'élire deux délégués par compétence transférée au S.I.E.E.N. (Syndicat Intercommunal d'Energies d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre). Les candidats sont :

- Compétence éclairage public : Pierre-Henri Cottard et Michèle Thomas
- Compétence production décentralisée d'électricité : Jérôme Foch et Jacques Pinault

Adopté à l'unanimité.

8.2 Désignation de délégués au SIE de Coulanges Saint Eloi

Texte lu par M. Savy.

Il convient de désigner deux délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal d'Electricité (SIE) de Coulanges Saint Eloi au titre de la compétence électrique.

Selon l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus par les Conseil municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'élire deux délégués au S.I.E. (Syndicat Intercommunal d'Electricité).

Les candidats sont Jacques Pinault et Jérôme Foch.

Adopté à l'unanimité.

8.3 Désignation de représentants pour le Syndicat Mixte Ouvert de la Cuisine des Césars

Texte lu par Mme Bornet.

La commune dispose de deux sièges

- 2 titulaires

- 2 suppléants

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner deux titulaires et deux suppléants délégués au Syndicat Mixte Ouvert à la cuisine des Césars parmi les candidats suivants :

- Titulaires :
 - o LANDRÉ de la SAUGERIE Sophie
 - o AUGENDRE Maryse
- Suppléants :
 - o DI COSTANZO Annick
 - o LANGE Danièle

M. Laubignat souhaite être délégué.

Mme Augendre explique que les Maires sont titulaires, que Mme Landré de la Saugerie est également titulaire en tant qu'adjointe à l'éducation, que Mme Lange accepte gracieusement de faire ce travail qu'elle fait très bien.

M. Laubignat prend donc la place de Mme Landré de la Saugerie qui accepte de la lui céder et la remercie.

Mme Augendre précise que si un jour Mme Lange nous disait qu'elle ne voulait plus faire partie de la commission, nous repasserions en conseil et Mme Landré de la Saugerie serait rajoutée.

Adopté à l'unanimité.

8.4 Désignation de représentants pour le Comité des Œuvres Sociales (COS)

Texte lu par Mme Vincent.

Selon l'article L 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués sont élus par les Conseil municipaux parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut désigner un citoyen qui ne soit pas membre du Conseil municipal, sous réserve de l'article L 5211-7.

La commune dispose d'un siège titulaire et d'un suppléant.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant au COS (Comité des Œuvres Sociales) parmi les candidats suivants :

- COS Titulaire : DI COSTANZO Annick
- COS Suppléant : GOIN Sylvain

Adopté à l'unanimité.

8.5 Désignation de représentants au sein de la société d'économie mixte de la Nièvre - Nièvre Aménagement

Texte lu par Mme Faverial.

Madame le Maire rappelle que la collectivité est actionnaire de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement de la Nièvre – Nièvre Aménagement – S.A. au capital de 523 131,85 € mais qu'elle ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce

fait, notre collectivité a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités, constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient que le Conseil Municipal procède à la désignation de son représentant à l'assemblée spéciale de la SEM Nièvre Aménagement.

Enfin, il conviendra que la collectivité désigne son représentant auprès des assemblées générales de la SEM.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **désigner Monsieur Julien JOUHANNEAU, adjoint à l'urbanisme, pour assurer la représentation de la collectivité au sein de l'assemblée spéciale de la SEM Nièvre Aménagement composée de :**
 - la commune d'Alluy
 - la commune de Guérigny
 - la commune de Coulanges-lès-Nevers
 - la commune d'Imphy
 - la commune de Château-Chinon
 - la commune de Clamecy
 - le SIEEEN (Syndicat Intercommunal d'Énergie, Équipement et Environnement de la Nièvre) ;
- **désigner Monsieur Julien JOUHANNEAU, adjoint à l'urbanisme, pour assurer la représentation de la collectivité au sein des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEM Nièvre Aménagement ;**
- **autoriser Monsieur Julien JOUHANNEAU, adjoint à l'urbanisme, à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale.**

Adopté à l'unanimité.

8.6 Désignation d'un représentant aux Conseils d'écoles

Texte lu par Mme Landré de la Saugerie.

Madame le Maire rappelle que le fonctionnement des Conseils d'écoles est régi par les dispositions du décret n°90-788 du 06 septembre 1990.

Ce décret définit dans son article 17 la composition du Conseil d'école, et notamment la représentation de la commune au sein de ce Conseil comme suit :

« Le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal ».

Madame le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal que Madame Sophie LANDRÉ de la SAUGERIE, adjointe à l'Éducation – Formation - Enfance jeunesse, soit désignée par le Conseil municipal pour le représenter au sein du Conseil d'école.

Adopté à l'unanimité.

IX DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DÉFENSE

Texte lu par M. Jouhanneau.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la Défense chargé des anciens combattants a organisé la mise en place d'un réseau de **Correspondants Défense** dans chaque commune.

Cet élu a vocation à développer le lien Armée-Nation et à sensibiliser les citoyens aux questions de défense. Il est, à ce titre, pour sa commune, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Convaincu de l'efficacité des actions de proximité pour la promotion de l'esprit de défense, le Ministère de la Défense souhaite que ce réseau soit reconstitué à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'adopter la candidature de Monsieur Matthieu GABET.

Adopté à l'unanimité.

X FORMATION DES ÉLUS - DÉFINITION DES ORIENTATIONS ET FIXATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE

Texte lu par Mme Hennebelle.

Conformément à l'article L2123.12 du Code Général des Collectivités Locales modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002, le Conseil municipal doit délibérer sur l'exercice de droit à la formation de ses membres et déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Ainsi, l'article L2123-12 prévoit : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.* ».

L'article L2123.14 stipule : « *Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent lieu à remboursement. Les pertes de revenus subies par l'élu, du fait de l'exercice de son droit à formation prévue par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure. Le plafond des dépenses de formation supportées par la commune ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions* ».

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les dispositions suivantes :

- Le montant des dépenses de formation est fixé à **10%** du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (NB : Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune (article L2123-14 du code général des collectivités territoriales)) ;
- Le Maire est chargé de la mise en place des modalités pratiques de la formation des élus, dans le respect des orientations ci-après :
 - o Chaque élu peut choisir son thème de formation, à condition que celui-ci, en application de l'article L2123.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ait un rapport avec ses fonctions ;
 - o L'article 2123.16 du même code fait obligation de s'assurer des services d'un organisme de formation ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur ;
 - o Pour le suivi des crédits, les élus devront préalablement informer le Maire, ou le secrétariat général, de leur intention d'effectuer un stage, en précisant le nom de l'organisme, la date du stage et son coût ;
 - o Le Maire recueille chaque année les demandes de formation des Conseillers. Il répartit équitablement les propositions en fonction de l'enveloppe annuelle. Dans le cas de crédits insuffisants, la priorité est donnée aux élus ayant le moins bénéficié de formations ;

- Dans la mesure du possible et afin de diminuer les coûts, l'organisation de stages collectifs doit être privilégiée.
- La liquidation de la prise en charge se fera sur justificatifs des dépenses.

Mme Augendre explique que jusqu'à maintenant les élus n'ont pas trop utilisé ces crédits qui doivent représenter environ 5000€ par an. « Mais si le cœur vous en dit », avec les réserves ci-dessus, c'est possible.

Adopté à l'unanimité.

XI ADHÉSION AU CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE BOURGOGNE

Texte lu par M. Pinault.

En mai 2013, la commune a lancé une consultation pour engager un maître d'œuvre pour suivre les travaux de restauration de la zone humide classée ZNIEFF, en vue de la réalisation d'un sentier pédagogique et d'une ouverture au public.

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne, déjà membre du comité de pilotage sur ce dossier, a été retenu. Etant donné que le Directeur s'est engagé à réaliser la mission gracieusement et que la commune est très satisfaite du travail et de l'investissement du chargé de mission mis à disposition, **il est proposé aux membres du Conseil Municipal :**

- **d'autoriser Madame le Maire à adhérer au Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne,**
- **d'autoriser Madame le Maire à verser au Conservatoire d'Espaces Naturels de Bourgogne la somme correspondant à l'adhésion soit 40€ (tarif collectivité) pour l'année.**

Adopté à l'unanimité.

Page 22 Mme Augendre a souhaité présenter la charte de l' élu local et propose une lecture à plusieurs voix avec l'opposition, si elle le veut bien.

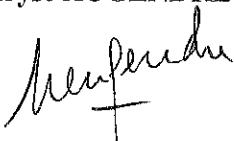

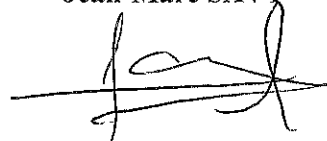
M. Laubignat affirme que son groupe est très favorable au contenu de cette charte.

Lecture de la charte par M. Brunet et M. Boulard.

Mme Augendre demande s'il y a des questions diverses. Il n'y en a pas.

Séance levée à 20H50

Fait et délibéré à Coulanges-Lès-Nevers le 17 avril 2014

Le Maire, Maryse AUGENDRE 	Philippe BRUNET 	Les secrétaires de séance Jean-Marc SAVY 
--	---	---

Hors Conseil :

M. Laubignat : Rappelle l'emplacement réservé à l'opposition dans les publications municipales.

Mme André : pourrait-il y avoir plus de Conseils municipaux pour qu'ils durent moins longtemps ?

Mme Augendre : les Conseils sont rythmés par les obligations réglementaires, Débat d'Orientation Budgétaire, Budget Primitif, Compte Administratif et Budget Supplémentaire, puis en fonction des besoins.

Il doit y avoir minimum 4 Conseils municipaux par an. Dans la précédente mandature, il y a eu 42 Conseils municipaux sur les 6 ans. Il est possible avec l'accord de tous de les fixer désormais à 18h30.

